

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/21  
G/L/520/Add.1  
G/SPS/GEN/299/Add.1  
G/AG/GEN/50/Add.1  
2 septembre 2005

(05-3820)

Original: anglais

## JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

### Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 30 août 2005, adressée par la délégation du Japon et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Le 20 juillet 2005, l'Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes: Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS245). Conformément à l'article 3:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), les gouvernements du Japon et des États-Unis ont l'honneur de notifier à l'ORD qu'ils sont arrivés à une solution convenue d'un commun accord pour régler les questions soulevées par les États-Unis dans ce différend.

La solution convenue d'un commun accord comprend les éléments suivants:

1. La Notification n° 354 du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, en date du 10 mars 1997, et le Règlement d'application détaillé de la Loi sur la quarantaine des plantes concernant les pommes produites aux États-Unis d'Amérique, en date du 30 juin 2004, ont été modifiés le 25 août 2005.
2. Ces modifications ont supprimé certains éléments, y compris:
  - la désignation des vergers produisant pour l'exportation et l'inspection des vergers;
  - les prescriptions relatives aux zones tampon (zones de délimitation) et l'inspection des zones tampon (zones de délimitation);
  - la désinfection des fruits frais par un traitement de surface;
  - la désinfection des installations d'emballage par un traitement au chlore;
  - la certification de la désinfection par un traitement de surface et la confirmation de cette certification.
3. Ces modifications maintiennent les éléments suivants:
  - l'inspection à l'exportation;
  - le contrôle de la maturité des fruits frais dans certaines conditions;

./.

- la certification que les pommes exportées sont exemptes du feu bactérien et la confirmation de cette certification.

Compte tenu de ce qui précède et de l'engagement pris par le Japon de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS, telles qu'elles ont été clarifiées par les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, les États-Unis retirent la demande (WT/DS245/12) adressée à l'ORD conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'être autorisés à suspendre, à l'égard du Japon, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, l'Accord SPS et l'*Accord sur l'agriculture*, pour un montant de 143,4 millions de dollars EU sur une base annuelle. Les États-Unis ayant retiré leur demande au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, le Japon retire sa demande (WT/DS245/13) d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, dans laquelle il contestait le niveau de la suspension de concessions et d'autres obligations au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, l'Accord SPS et l'*Accord sur l'agriculture* proposée par les États-Unis.

La présente lettre est sans préjudice des droits et des obligations du Japon et des États-Unis.

(signé)  
M. Ichiro Fujisaki  
Ambassadeur  
Représentant permanent du Japon

(signé)  
M. Steven F. Fabry  
Chargé d'affaires par intérim  
Mission permanente des États-Unis